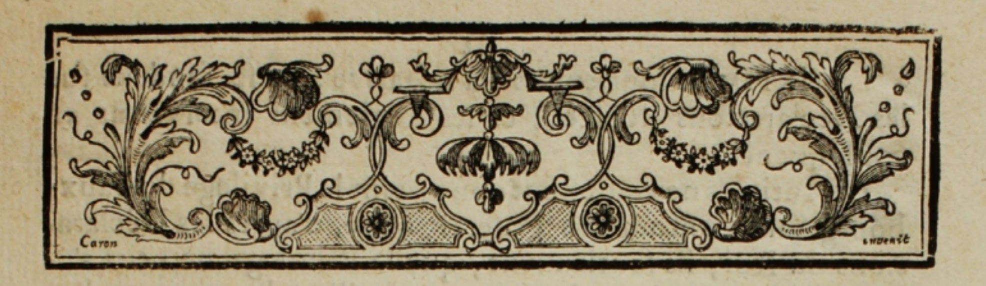


MEMOIRE

SIGNIFIÉ

POUR les JURE'S en Charge & Communauté des Maîtres Brodeurs & Chasubliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, Intimés.

CONTRE *Denis Portier, Louise Pineau Veuve Duport; Marie-Magdeleine Lebray Veuve Dimanche; Nicole Chatelus Femme Buisseux; tous Ouvrier & Ouvrieres sans qualité, travaillans des Arts de Broderie en Or & en Argent dans le Fauxbourg Saint-Antoine, Appellans des Saisies sur eux faites.*

ET *encore, contre les Dames Religieuses de l'Abbaye Saint-Antoine Intervenantes; & Jean-Baptiste Foin Maître Brodeur.*

L'APPEL des Saisies faites par la Communauté des Brodeurs sur les Ouvriers travaillans des Arts de Broderie en or & en argent dans le Fauxbourg Saint-Antoine, présente la seule question de sçavoir, si le Privilege de s'établir dans le Fauxbourg Saint-Antoine, pour y exercer publiquement toutes sortes de Métiers, sans être obligés de se faire recevoir Maîtres, peut s'étendre jusqu'à ceux, qui travaillent les matieres d'or & d'argent.



Les Intime's ſoutiennent la négative, & ſe fondent ſur les Déclarations du Roi, & les Reglemens intervenus en conſéquence.

Les Intimés ne conteſtent donc point le Privilege du Fauxbourg Saint-Antoine en general, mais, d'après les Déclarations du Roi, ils ſoutiennent, que le Privilege ne peut s'étendre à ceux qui employent ou travaillent les matieres d'or & d'argent, & c'eſt ce qu'il s'agit d'établir.

L'on pourroit douter, ſi dans l'origine, le Privilege de travailler publiquement ſans Maîtriſe dans le Fauxbourg Saint-Antoine, a été étendu à tous ceux qui habiteroient le Fauxbourg, ou s'il n'a pas été reſtraint à ceux qui ſeroient renfermés dans l'Enclos de l'Abbaye des Dames de Saint Antoine, ainſi que les Privileges du Temple, Saint-Jean de Latran, Saint Denis de la Chartre, & autres endroits ſemblables, & même les Lettres Patentes du mois de Février 1657, dont nos Adverſaires excipent, donneroient aſſez lieu de le penſer.

Par ces Lettres Patentes il paroît, qu'avant icelles, les Habitans du Fauxbourg Saint-Antoine qui vouloient exercer quelque ſorte d'Art & Métier, ne le pouvoient faire, qu'en prenant des Lettres de Maîtriſe, & ſe faiſant recevoir devant le Procureur du Roi au Châtelet. Si par ces Lettres Patentes ils en ont été exempts, ce n'eſt, ſuivant que le Roi le déclare lui-même, qu'en faveur du malheur des temps, & pour relever le Fauxbourg Saint-Antoine, qui étoit preſqu'entierement détruit par les débordemens des eaux arrivés en 1649 & 1651, & les irruptions des Gens de guerre; mais la queſtion qui ſe preſente aujourd'hui, étant de ſçavoir, ſi ce Privilege a jamais été étendu à ceux qui travaillent les matieres d'or & d'argent, la Communauté des Brodeurs ne croit point devoir ſe livrer à l'examen du Privilege en lui-même, lequel ils n'entendent ni avouer ni conteſter; tout leur objet eſt de prouver, que ceux qui travaillent les matieres d'or & d'argent, & particulierement les Brodeurs, ne peuvent pas jouir de ce Privilege.

Un Privilege eſt une exception à la regle, & une grace particuliere, à laquelle le Souverain, en l'Accordant, impoſe telle reſtriction qu'il juge à propos.

Les lieux privilegiés & la faculté que les Particuliers ont d'y travailler ſans Maîtriſe, ſont certainement une exception à l'établiſſement des Maîtriſes & font un tort ſenſible aux Maîtres des Communautés qui ſupportent les charges de l'Etat, & qui néanmoins ſe voyent enlever, par les lieux privilegiés, & les Ouvriers ſans qualité qui s'y établiſſent, le travail qui leur appartient, & avec lequel ſeul, ils peuvent acquitter les taxes qui leur ſont impoſées.

Lors donc, que des conſiderations particulieres, comme celles exprimées dans les Lettres Patentes de 1657, ont déterminé le Souverain à accorder le Privilege de travailler dans un lieu ſans Maîtriſe, alors, il y a appoſé la condition que le bien de ſon Etat a exigé.

Par exemple, par rapport au Fauxbourg Saint-Antoine qui fait l'objet de la conteſtation, il a excepté du Privilege tous les Ouvriers employans ou travaillans les matieres d'or & d'argent, enſorte que l'on peut bien, ſans qualité & ſans Lettres de Maîtriſe, y exercer le Métier de Serrurier, Frippier, Tapiſſier, Peintre, Menuiſier, &c. mais non celui d'Orfévre, Tireur d'or, Brodeurs, & autres, employans les matieres d'or & d'argent.

Le précieux de ces matieres, & les inconvéniens d'en permettre la fabrique & l'emploi dans les lieux privilégiés, ayant fixé particuliérement l'attention du Souverain, non-ſeulement il a interdit aux Ouvriers ſans qualité d'y travailler dans les lieux privilégiés, mais encore il a fait des défenſes expreſſes & poſitives aux Maîtres des Corps qui employent ces matieres, & particuliérement aux Maîtres Brodeurs, de s'y établir, & d'y donner à travailler.

C'eſt d'après ces défenſes que les Maîtres Brodeurs tiennent du Souverain, & que le Parlement a confirmé, qu'ils ſoutiennent bonnes & valables les ſaiſies qu'ils ont fait ſur des Particuliers, employans ſans qualité, dans le Fauxbourg Saint-Antoine les matieres d'or & d'argent. Ainſi pour établir la validité de ces ſaiſies, il ne s'agit, de leur part, que de prouver ce qu'ils ont avancé; que pour l'emploi des matieres d'or & d'argent, & particuliérement pour la Broderie, les Ouvriers qui y travaillent, ſoit Maîtres, ſoit Compagnons, ne peuvent ſe retirer dans les lieux privilégiés.

Il est certain que dans l'origine du Privilege accordé aux Habitans du Fauxbourg Saint-Antoine, d'y travailler sans Lettres de Maîtrise, il en a été excepté ceux qui travaillent ou employent les matieres d'or & d'argent, de maniere, que nonobstant ce Privilege, il n'y a jamais eu, dans ce Fauxbourg, ni autres lieux privilégiés de cette espece, aucuns Orfévres, Tireurs d'or, Brodeurs, ni gens employant des matieres d'or & d'argent, pas même aucuns des Maîtres desdits Mêtiers qui s'y soient établis.

Les motifs de cette exception, sont les abus & les inconveniens qui résulteroient de la liberté d'employer les matieres d'or & d'argent dans les lieux privilégiés, & le tort qu'en souffriroient l'Etat & les Particuliers. Ainsi sans être obligé de remonter à l'origine de cette exception, il suffira aux Maîtres Brodeurs de citer ici les Jugemens qui leur interdisent à eux particuliérement les lieux privilégiés, & les dernieres Déclarations du Roi, qui, en confirmant les anciennes, ont prohibé tout emploi de matiere d'or & d'argent dans les lieux privilégiés.

Par Sentence du Châtelet du premier Juin 1661, confirmée par Arrêt du Parlement du 14 Août 1665 *, le sieur Parisel Brodeur du Roi, *a été condamné en une amende pour avoir donné à travailler à une fille à la Villeneuve au préjudice des défenses portées par les Statuts des Maîtres Brodeurs.*

* Produit cotte A.

Par Arrêt du Conseil du 10 Novembre 1691 *, il a été fait défenses à tous Ouvriers employés aux ouvrages d'or & d'argent, *de faire aucun travail concernant ledit Métier dans les lieux écartés, privilegiés, ou prétendus tels, à peine de confiscation, & de* 300 *liv. d'amende.*

* Produit cotte B.

En 1699, le 28 Janvier, les Maîtres Brodeurs ont fait renouveller leurs Statuts, & par iceux, article 10 *, il leur est fait défenses, *d'aller demeurer dans les Colleges & Cloîtres, comme le Temple, Saint-Jean de Latran, Académies & autres lieux privilegiés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine contre les Maîtres, de déchéance de leur Maîtrise, & contre les Compagnons d'être exclus à être admis à la Maîtrise.* Par les articles 7 & 40, des mêmes Statuts, il leur est fait défenses *de donner à travailler hors de leur Maison, à peine de confiscation, & de mêler dans leurs ouvrages or ou argent faux avec du fin.*

* Produit cotte C.

Par une Déclaration du Roi * du 23 Novembre 1721 article 10, il eſt fait défenſes *à tous Orfévres*, *Joyailliers*, *Tireurs d'or & Batteurs d'or & d'argent*, *&* AUTRES EMPLOYANS *leſdites matieres* , *de travailler dans les Monaſteres & autres lieux clos*, *ainſi que dans les lieux privilegiés ou prétendus tels*, *ſous peine de trois ans de galeres.* *Produit cotte D.

Voilà des défenſes bien poſitives, à tous ceux qui employent les matieres d'or & d'argent, & particulierement aux Maîtres Brodeurs, & Compagnons, de s'établir dans les lieux privilegiés.

En l'année 1729, le ſieur Foin, pere de celui qui eſt Partie dans l'Inſtance, ayant voulu s'écarter de cette Loi, il a été condamné par Sentences du Châtelet des 14 Janvier & 13 May 1729 *, à ſe retirer des Quinze-Vingt, pour aller demeurer dans tel Quartier de la Ville qu'il aviſeroit, autre que lieu privilegié, conformément à l'art. 10 des Statuts de la Communauté, à peine de déchéance de ſa Maîtriſe; & pour la faute commiſe, il a été condamné en une amende de 30 liv. envers le Roi, & en pareille ſomme de dommages-interêts envers ſa Communauté. * Produit cotte E.

La contravention la plus commune dans la Broderie, eſt le mêlange du faux avec le fin, qui ſe fait de tant de façons & avec tant d'adreſſe, que les plus grands Connoiſſeurs y ſont trompés. C'eſt cette contravention reconnuë dans les Broderies même de la Couronne, qui a principalement donné lieu aux défenſes particulieres faites aux Maîtres Brodeurs, de ſe retirer dans les lieux privilegiés, dans leſquels les viſites de Police ne pouvant ſe faire librement, la contravention eſt preſque inévitable, & d'autant plus dangereuſe, que l'ouvrage fini, il eſt preſque impoſſible de s'en appercevoir.

Les Maîtres Brodeurs ſont en état de juſtifier, de la ſévérité & de l'exactitude avec laquelle ils procedent à la viſite de tous les ouvrages qui ſe font parmi eux, mais quels fruits peuvent produire leurs travaux, lorſque le Fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilegiés, dans leſquels l'on ne peut pas librement faire la viſite, fourniront des ouvrages défectueux, dont les Marchands du Pont-au-Change, les Marchands Merciers, & les Marchands Forains infectent le Public.

C'eſt en cet état que les Jurés Brodeurs ayant été inſtruits que contre les diſpoſitions des Déclarations du Roi du 10 Novembre 1691, & 23 Novembre 1721, & contre les Reglemens concernants les Ouvrages de Broderie, la veuve Duport, le ſieur Portier, la femme Buiſſeux, la veuve Dimanche & autres Ouvriers ſans qualité, faiſoient un commerce conſiderable de Broderie dans le Fauxbourg Saint-Antoine, puiſque la veuve Duport avoit ſeule vingt-huit métiers de montés, & tenoit Académie de Broderie, ſuivant qu'elle l'a déclaré dans le Procès-verbal du 18 Décembre 1754, ſe ſont tranſportés chez eux le 19 Mars 1750, avec le Commiſſaire Renaudet, & ont ſaiſi les vingt-huit métiers montés chez la veuve Duport, les ouvrages de Broderie qui s'y ſont trouvés, même les ouvrages de broderies que la veuve Duport a reconnue fauſſes; mais qu'elle a prétendu n'être deſtinées qu'à inſtruire la Jeuneſſe, & être néceſſaires à l'Académie qu'elle tenoit.

Parmi les ouvrages ſaiſis ſur la veuve Duport, s'eſt trouvé la veſte de M. le Dauphin, qu'avoit entrepris le ſieur Balzac & qu'il avoit donné à broder à la veuve Duport.

Balzac ayant dès le même jour de la ſaiſie reclamé cette veſte, les Jurés étoient bien en état de démontrer ſa contravention aux Statuts, *aux termes deſquels il n'avoit pas pû donner à travailler dans les lieux privilegiés*; mais la ſoumiſſion dûë à leur Prince, à qui l'on prétendoit que la veſte appartenoit, ne leur a pas permis d'apporter à la réclamation de Balzac, ni retard, ni réſiſtance. Dès le lendemain 20 Mars 1750, ils ont rendu la veſte & ſe ſont en même-temps retirés pardevers Sa Majeſté, *ſur la contravention de Balzac*, auprès de laquelle ils ont obtenu toute la Juſtice qu'ils avoient lieu d'en attendre; le Roi, après s'être fait repreſenter les Statuts, ayant exigé par ſes Ordres du 31 Juillet 1751 *, que l'on n'inquietât plus ce Brodeur ſur cette ſaiſie (ce ſont ſes termes), à la charge par lui de ſe conformer par la ſuite aux regles preſcrites à ce ſujet, ſuivant les Ordres précis qu'il lui en a donné.

* Produit cotte *H*.

Cette reclamation de Balzac a excité Jean-Baptiſte Foin, l'un des Maîtres Brodeurs, à en faire une pareille de deux devant de veſte, qu'il a prétendu avoir donné à broder à

la veuve Duport; mais sa contravention aux Reglemens de sa Communauté étant visible, & la raison qui avoit déterminé les Jurés à rendre celle reclamée par Balzac, ne pouvant lui être appliquée, ils n'ont pas cru devoir déferer à cette nouvelle reclamation.

L'on reproche aux Intimés de s'être pourvûs sur ces saisies le 24 Mars 1750, en la Cour des Monnoyes; tandis que (dit-on) la veuve Duport s'étoit antérieurement pourvûe au Parlement où elle avoit porté l'appel qu'elle a interjetté de la saisie sur elle faite, lequel appel elle avoit relevé par Arrêt du 23 Mars 1750, signifié le même jour.

Si les Intimés ont fait une faute à cet égard, *elle est bien* pardonnable.

Premierement, la veuve Duport n'ayant point droit de procéder directement au Parlement, elle n'a pas pû, par la voye d'un appel, dépouiller les Juges naturels où la discussion de ces saisies auroit dûe être portée; elle auroit dûe, aux termes de l'Ordonnance de 1667, se pourvoir en premiere Instance par-devant les Juges du Châtelet.

Secondement, les saisies étant faites en vertu d'un Arrêt de la Cour des Monnoyes, & sur le fondement des défenses de travailler aux matieres d'or & d'argent dans les lieux privilégiés, prononcées par des Déclarations du Roi, des 10 Novembre 1691, & 23 Novembre 1721, registrées en la Cour des Monnoyes. Les Intimés ont cru ne pouvoir demander l'exécution de ces Réglemens, qu'aux Juges ausquels ils avoient été adressés par le Souverain pour l'enregistrement.

S'il s'est élevé à ce sujet une Instance en Réglement de Juges, ce n'est que sur la revendication que M. le Procureur Général de la Cour des Monnoyes a fait le 20 Juin 1750 *, des contestations pendantes à l'occasion de ces saisies, & sur un Arrêt du Conseil rendu sur sa Requête le 22 Décembre audit an, qui ordonne que les Parties procéderont en la Cour des Monnoyes.

*Produit cotte M.

L'on voit donc que si les Intimés se sont pourvûs en la Cour des Monnoyes, & ont soutenu en l'Instance de Réglement de Juge devoir y être renvoyés, ce n'est que par ce que n'appuyant leurs saisies que sur la disposition des

Déclarations & Arrêts du Conſeil adreſſés & regiſtrés en la Cour des Monnoyes, ils n'avoient pas pû ſe pourvoir ailleurs pour demander l'exécution de ces Réglemens, & ils y euſſent été renvoyés, ſi les Particuliers ſaiſis n'euſſent appellé à leur ſecours les Dames Religieuſes de l'Abbaye de Saint-Antoine, qui, ayant leurs cauſes commiſes en la Grand'Chambre du Parlement, ont déterminé le Conſeil par leur intervention, y à renvoyer le tout puiſque ſans cela, & ſi le Conſeil eût penſé, que les Intimés n'euſſent pas dûs ſe pourvoir en la Cour des Monnoyes, il eût renvoyé les Parties au Châtelet, Juge naturel de ces ſortes de conteſtations, qui n'avoit pas pû être dépouillé par un appel de ſaiſie.

Les Intimés n'ont donc jamais cherché à ſe ſouſtraire au Parlement, puiſque c'eſt au Parlement que leurs Statuts ont été regiſtrés, & que par iceux, il eſt particulierement fait défenſes aux Maîtres Brodeurs, de travailler dans les lieux privilégiés. Les ſeules circonſtances des ſaiſies faites de l'autorité de la Cour des Monnoyes, ſur le fondement d'Arrêts du Conſeil & Déclarations qui y étoient regiſtrés, les ont déterminé à ſe pourvoir en la Cour des Monnoyes, plûtôt qu'au Châtelet ; mais renvoyés au Parlement par Arrêt du Conſeil du 29 Janvier 1753, ils ne peuvent qu'y obtenir la même Juſtice, qu'ils avoient lieu d'attendre des Juges de la Cour des Monnoyes.

Tout l'objet de la conteſtation ſe réduit (ainſi que les Intimés l'ont annoncé) à ſçavoir, ſi le Privilege du Fauxbourg Saint-Antoine s'étend aux Ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent.

Le Privilege du Fauxbourg Saint-Antoine & des autres lieux privilégiés, eſt de travailler ouvertement & librement ſans Maîtriſe, du Mêtier dont un Maître peut faire profeſſion dans le même endroit ; ainſi un Maître Menuiſier, Fripier, Fruitier, Serrurier, Peintre, &c. pouvant s'établir dans le Fauxbourg Saint-Antoine, un Particulier ſans Lettres de Maîtriſe, y pourra faire les mêmes Mêtiers : mais lorſque par des conſidérations particulieres, comme dans l'eſpece, le Souverain, en établiſſant le Privilege, ou depuis, en a excepté le travail & l'emploi des matieres d'or

&

& d'argent, & a interdit aux Maîtres même des Mêtiers dans leſquels ces matieres s'employent, de s'établir dans les lieux privilégiés, d'y faire aucun travail, & d'y donner à travailler, par les mêmes raiſons, un ouvrier ſans qualité, ne peut pas y faire, ce que le Prince a défendu aux Maîtres mêmes d'y faire.

Des principes venons à l'application.

Les Déclarations du Roi des 10 Novembre 1691, & 23 Novembre 1721, ne dénomment point, il eſt vrai, les Brodeurs, dans les défenſes qu'elles font à ceux qui travaillent & employent les matieres d'or & d'argent, de ſe retirer dans les lieux privilégiés; mais peut-on douter qu'ils n'y ſoient compris, lorſqu'à leur égard, le Souverain non-content des défenſes générales, leur a expreſſément interdit, même aux Maîtres par l'art. 10 de leurs Statuts, de s'y établir, & d'y donner à travailler.

Ces défenſes expreſſes ne leur ont été faites, que parce qu'il n'y a peut-être pas d'ouvrage où la contravention ſoit plus facile, plus commune, & plus difficile à connoître que dans la Broderie en or & en argent, & par conſéquent, il n'y a point d'ouvrage à l'occaſion duquel le Souverain ait cru devoir prendre plus de précautions, pour parer aux contraventions.

La contravention la plus commune eſt le mêlange du faux avec le fin *, qui ſe fait de maniere que les plus grands Connoiſſeurs y ſontt rompés, & même les ouvrages de la Couronne n'en ſont pas exempts, ce qui a, en différens temps, excité les plaintes des Cours étrangeres.

* Produit cotte F. des mules ſaiſies, & jugées par Arrêt fauſſes & fines; mais imitées, à s'y méprendre

C'eſt pour empêcher que le public ne ſoit infecté de pareilles Broderies fauſſes & fines, que le Souverain a non-ſeulement excepté du Privilege des lieux privilégiés, les gens qui employent les matieres d'or & d'argent, mais encore qu'il a nommément interdit aux Maîtres Brodeurs, article 10 de leurs Statuts, & aux Compagnons de s'y établir, & d'y donner à travailler.

La prétention des Appellans de pouvoir, dans le Fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, employer librement & ſans Maîtriſe, les matieres d'or & d'argent, eſt donc directement contraire, non-ſeulement à la Loi du

Prince écrite dans les Déclarations des 10 Novembre 1691 & 23 Novembre 1721, pour tous ceux qui employent les matieres d'or & d'argent, mais encore à celle que le Souverain a particuliérement imposé à ceux qui travaillent des Arts de Broderie.

Les Intimés ne conteſtent point aux Dames Religieuſes de l'Abbaye de Saint-Antoine, le Privilege du Fauxbourg Saint-Antoine, mais ils ſoutiennent qu'il ne peut pas concerner les Brodeurs ni les ouvrages de Broderie, parce qu'il ne peut pas être accordé à un ouvrier ſans qualité, de faire, dans le Fauxbourg Saint-Antoine ou autre lieu privilégié, ce qui n'eſt pas permis à un Maître d'y faire.

Le Privilege du Fauxbourg Saint-Antoine, eſt d'y exercer librement ſans Maîtriſe toutes les profeſſions, que les Maîtres peuvent y exercer, ainſi les Appellans veulent-ils reſter dans le Fauxbourg Saint-Antoine, il faut qu'ils y choiſiſſent une profeſſion qu'il ſoit permis à un Maître de cette même profeſſion d'y exercer; mais s'ils veulent y travailler des Arts de Broderie en or & en argent, il faut qu'ils ſe retirent dans tel Quartier de la Ville qu'ils jugeront à propos, autre que lieu privilégié, ou pour s'y faire recevoir Maître, ou pour travailler ſous les Maîtres.

Inutilement diront-ils qu'ils ſe ſoumettent à la viſite des Jurés, au moyen de quoi il ne pourra y avoir aucune contravention de leur part; l'on ſçait que les Habitans du Fauxbourg Saint-Antoine & des autres lieux privilégiés, n'ont jamais pouſſé leur indépendance, juſqu'à prétendre, n'être ſujets à aucune viſite; mais l'on ſçait auſſi que les viſites ne peuvent pas s'y faire librement, qu'ainſi les contrevenans ne s'engagent à rien, en ſe ſoumettant à la viſite.

D'après ce qui vient d'être dit, il eſt aiſé de réſumer les objets de conteſtation, ſur leſquels la Cour a, à ſtatuer.

Il y a trois objets de conteſtation; le premier, la prétention des ouvriers ſans qualité qui demandent à la Cour d'autoriſer l'emploi de leur part des matieres d'or & d'argent dans le Fauxbourg Saint-Antoine, pour les ouvrages de Broderie, ce qui eſt la même choſe que s'ils demandoient le droit d'affronter & de tromper impunément le public, par la liberté de faire, ſans inſpection (du moins pra-

tiquable) tout ce qu'ils jugeront à propos, même la veuve Duport, de tenir Académie de Broderie fausse & fine; le second, l'intervention des Dames Religieuses de l'Abbaye de Saint-Antoine, qui sous prétexte du Privilege de travailler dans le Fauxbourg Saint-Antoine, librement & sans Maîtrise, viennent à l'appui de la prétention de ces ouvriers sans qualité, & ont interjetté appel de leur chef des Ordonnances de Police, portant permission de saisir les ouvrages en contravention, & des saisies faites en conséquence; & le troisiéme, l'intervention & reclamation de Jean-Baptiste Foin, d'ouvrages faisant partie de ceux saisis sur la veuve Duport, & qu'il prétend lui avoir donné à faire.

Le sieur Balzac avoit fait une pareille reclamation, mais Sa Majesté s'en étant réservé la connoissance, & ayant rendu à ce sujet aux Intimés toute la justice qu'ils avoient lieu d'en attendre, il ne peut plus en être question.

A l'égard de la prétention des ouvriers sans qualité, les Intimés leur opposent les Déclarations du Roi des 10 Novembre 1691, & 23 Novembre 1721, *qui défendent l'emploi & le travail des matieres d'or & d'argent dans les lieux privilégiés*, & les défenses particulieres & précises faites aux Maîtres Brodeurs, & aux Brodeurs du Roi, *de s'y retirer pour y travailler, ou d'y donner à travailler*, d'après lesquelles défenses ils soutiennent, qu'un ouvrier sans qualité ne peut pas faire dans un lieu privilégié, ce que le Souverain a défendu au Maître même de la même profession d'y faire.

Un Privilege est une exception à la regle & une grace à laquelle le Souverain qui l'accorde, y impose telles conditions qu'il juge à propos.

Le bien de l'Etat & l'intérêt public ayant voulu que l'emploi des matieres d'or & d'argent, & particulierement la Broderie, ne pût être faite dans les lieux privilégiés, & le Souverain ayant excepté du Privilege du Fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux privilégiés, par des Déclarations précises, les professions dans lesquelles ces matieres sont employées, la prétention des Appellans ne peut pas être écoutée, étant directement contraire aux défenses faites à ce sujet par le Roi & au bien de l'Etat, & du Public qui en sont les motifs.

A l'égard de la prétention des Dames Religieuſes de l'Abbaye de Saint-Antoine, il faut diſtinguer leur appel, & leur intervention; à l'égard de leur appel, elles ſont abſolument non-recevables à interjetter appel de leur chef, poſtérieurement à leur intervention, de ſaiſies qui ne ſont pas faites ſur elles, mais ſur des Particuliers, qui, de leur chef, ſont Appellans, & elles ſont encore plus non-recevables à interjetter appel des permiſſions que les Officiers du Châtelet donnent aux Jurés des Communautés de ſaiſir les ouvrages en contravention à leurs Statuts, elles n'avoient que le droit d'intervenir, & l'ayant fait, elles pouvoient, ſur leur intervention, ſoutenir leurs droits.

A l'égard de leur intervention, elle ſuivra le ſort des ouvriers ſans qualité, les Intimés ne conteſtent point le *Privilege* du Fauxbourg Saint-Antoine en général; mais ayant plût au Souverain d'en excepter le travail & l'emploi des matieres d'or & d'argent, & particulierement les ouvrages de Broderie, ils ſoutiennent que les Dames Religieuſes de l'Abbaye de Saint-Antoine, ne ſont pas recevables à ſe ſoulever contre les Lois du Prince, pour ſoutenir des faux ouvriers, entretenir des Académies de Broderie, & favoriſer les contraventions, contre le bien de l'Etat & du public.

A l'égard de l'intervention & reclamation de Jean-Baptiſte Foin, l'un des Maîtres, ſa contravention ne peut être excuſée, & par conſéquent ſes demandes ne peuvent être écoutées.

Ou il étoit Maître lors de ſa ſaiſie ſur la veuve Duport, ou il ne l'étoit pas; s'il étoit Maître, il ne pouvoit ignorer qu'il lui étoit défendu de donner à travailler en Broderie dans les lieux privilégés; s'il n'étoit pas Maître, il y auroit double contravention de ſa part, n'ayant point eu dans ce cas le droit d'entreprendre, & encore moins de faire travailler dans un lieu privilégié.

Monſieur l'Abbé MACE', *Rapporteur.*

GILLET DES AULNOIS, Procureur.

De l'Imprimerie de D'HOURY pere, ſeul Imprimeur-Libraire de Mgr le Duc d'Orleans, rue vieille Boucler ie 1755.

